

Eric FERRANDINO
Olivier MAYOR
Emmanuelle TAUPIN

395 Route des Milles
Résidence du Soleil Lot 10
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. 04 42 99 20 20

Bureau secondaire :

Immeuble "Le Monteaux"
2, rue des Baumes - 13800 ISTRES

Tél. 04 42 55 09 80

www.aix-juristres.com

SIRET 89764011600017
RCS : Aix-en-Provence
n° 897 640 116
Capital social de 30.000 euros
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 55897640116
N° de déclaration CNIL : 156117

RIB : CDC Aix-En-Provence
FR22 4003 1000 0100 0040 0925 M80
BIC : CDCGFRPPXXX



Paiement sécurisé par téléphone ou sur site Internet

Références à rappeler :

Dossier n° 142695 /

Suivi sur le site d'AIX-EN-PROVENCE

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

(Enregistrement du règlement)

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE DIX SEPT DECEMBRE

A LA REQUETE DE : S.A.S. ANGE dont le siège social est RUE Emilien Gautier Zac de l'enfant 13290 AIX EN PROVENCE, immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro 531 550 721 00025, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, domicilié audit siège en cette qualité.

LAQUELLE NOUS EXPOSE :

Qu'elle intervient dans l'organisation d'un jeu concours, avec obligation d'achat intitulé « **UN AN DE PAIN OFFERT** » sur la période du **26 décembre 2025 à 6 h 00** , au **31 janvier 2026 à 12h 00**.

Qu'aux termes de cette opération, différentes dotations telles que plus amplement définies et détaillées à l'article 4 du règlement, ont été mises en jeu ;

Qu'un règlement complet de ce jeu, dans lequel se trouvent détaillées les modalités de participation ainsi que les conditions d'attribution des dites dotations, a été établi ;

Qu'elle nous requiert, de bien vouloir vérifier la légalité des dispositions figurant sur ce règlement et d'enregistrer celui-ci en nos minutes ;

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Nous, **Maître FERRANDINO Eric**, Commissaire de Justice associé, membre de la Société par Actions Simplifiée «AIX-JUR'ISTRES » titulaire d'un Office de Commissaires de Justice ayant son siège social à 13090 AIX-EN-PROVENCE, 395 Route des Milles Résidence du soleil Lot 10 et son bureau secondaire à 13800 ISTRES, Immeuble «Le Monteaux » - 2, rue des Baumes, soussigné,

CERTIFIONS ET ATTESTONS

Avoir reçu ce jour, en notre Office, un exemplaire du règlement du jeu établi sur six pages pour l'opération en objet dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent procès-verbal ;

Que par ailleurs, les différentes clauses et conditions du règlement dont il s'agit ne contreviennent pas aux dispositions des articles L.121-2 à L.121-7 du Code de la consommation et dans ces conditions, ne constituent pas une pratique commerciale contraire aux exigences de la diligences professionnelle, qu'elles n'altèrent pas ou ne sont pas susceptibles d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service proposé ;

Telles sont les constatations que nous avons faites et avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit à notre requérante.

Le Commissaire de Justice associé,
Maître FERRANDINO Eric





REGLEMENT DE JEU CONCOURS
« 1 AN DE PAIN OFFERT ! »

ARTICLE 1 - SOCIETE ORGANISATRICE

La Société ANGE, société par actions simplifiée, au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 531 550 721, ayant son siège social au 36 rue Jules Grandjouan – 44300 NANTES (ci-après, la « Société Organisatrice »), organise du 26 décembre 2025 à 06h00 (heure française) au 31 janvier 2026 à 12h00 (heure française), dans l'ensemble des Boulangeries ANGE de France, Corse, La Réunion, et d'Andorre (ci-après, les « Boulangeries participantes »), à l'exclusion des boulangeries de la région bordelaise mentionnées à l'article 3, qui disposent d'un jeu local distinct, un jeu concours lié à l'achat d'une Galette des rois ou d'une Brioche des rois ANGE intitulé « 1 AN DE PAIN OFFERT ! » (ci-après dénommé le « Jeu »).

Le règlement du Jeu est constitué du présent document, complété et/ou modifié, le cas échéant, par tout avenant qui fera l'objet d'une publication sur le Site par la Société Organisatrice (ci-après, le « Règlement »).

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le Règlement dès lors qu'elle participe au Jeu.

ARTICLE 2 – MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est conditionnée à l'achat d'une Galette des rois (6/8 ou 8/10 personnes) (ci-après dénommée « Galette ») ou d'une Brioche des rois (6/8 personnes) ANGE (ci-après dénommée « Brioche »). Cette participation est ouverte à toute personne physique âgée d'au moins 18 ans (ci-après le(s) « Participant(s) »).

La participation au Jeu est interdite aux mandataires sociaux et employés de la Société Organisatrice, et de toute société contrôlée par, contrôlée avec ou contrôlant la Société Organisatrice (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et à toute personne ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu ainsi que les membres de leurs familles (ascendants et descendants), y compris le Commissaire de Justice dépositaire du Règlement et les membres de son personnel.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas les conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de la dotation.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique qui participe, dans les Boulangeries participantes, aux dates détaillées ci-dessous (ci-après la « Période du Jeu ») (date et heure françaises de passage en caisse faisant foi) :

Début du jeu : 26 décembre 2025 à 06h00

Fin du jeu : 31 janvier 2026 à 12h00

La participation est limitée à une par foyer (même adresse et nom) pour la durée du Jeu.

En cas de participations multiples pour le jeu, les participations de la personne concernée seront rejetées et considérées comme invalides.



Chaque Participant ayant satisfait aux conditions détaillées dans les articles 1, 2 et 3 et ayant respecté tous les termes du Règlement sera éligible pour l'attribution de la dotation.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DU JEU

Les boulangeries suivantes ne participent pas à ce Jeu : Bègles, St Médard, St Eulalie, Mérignac Chemin Long, La Teste, Pessac, Eysines, Biganos, Bordeaux, Bouliac, Le Haillan, Libourne, St Magne de Castillon, Mérignac Pichey, La Teste Parc Expo, Bègles Rives d'Arcins et Bordeaux Belvédère.

Le Jeu repose sur la découverte et la collecte de fèves spéciales insérées aléatoirement dans les Galettes et les Brioches.

Cinq (5) fèves céramiques différentes composent la collection 2026 (cf infra).



Les Participants qui rassemblent les cinq (5) fèves distinctes durant la Période du Jeu devront les rapporter, accompagnées de leurs coordonnées complètes (nom, prénom, téléphone, e-mail), au responsable d'une Boulangerie participante de leur choix (ci-après « Boulangerie choisie »). Il est précisé qu'en cas de gain, les dotations pourront être uniquement retirées au sein de la Boulangerie choisie.

Seuls les Participants ayant correctement suivis ces étapes verront leur participation validée et éligible au tirage au sort.

Aucune rémunération ne pourra être exigée pour ce Jeu.

Pour le Jeu, ne seront pas considérés comme valables :

- Les participations effectuées en dehors des Horaires ou de la Période du Jeu,
- Les participations ne correspondant pas aux modalités de participation décrites dans ce Règlement.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas de rupture d'une des fèves, d'erreur de fabrication ou d'indisponibilité temporaire ou définitive des produits concernés avant la fin du Jeu. Aucun remplacement, dédommagement ou recours ne pourra être exigé à ce titre.

ARTICLE 4 - DOTATIONS

Sont mises en jeu :

> Quatre (4) Baguettes ANGE à retirer chaque jour ouvrable du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 au sein de la Boulangerie choisie (Ci-après « dotations ») pour une valeur totale approximative de mille-deux-cents (1 200) euros TTC.



Cinq (5) gagnants seront tirés au sort par Boulangerie participante au présent Jeu parmi l'ensemble des Participants ayant rempli les conditions énoncées aux Articles 1, 2 et 3.

Ces dotations sont personnelles et non-cessibles. Les retraits non effectués aux dates prévues seront réputés abandonnés et ne donneront lieu à aucun report, échange ou compensation. Les dotations ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte. Les dotations ne pourront être ni reprises, ni échangées, ni converties en monnaie ou devises, ni transmises à une autre personne, pour quelque cause que ce soit. Cependant la Société Organisatrice pourra remplacer la dotation annoncée par une dotation de valeur au moins équivalente si des circonstances extérieures l'y contraignent.

Les dotations ne comprennent pas :

- Toutes les dépenses et tous les coûts autres que ceux pris en charge par la Société Organisatrice décrits ci-dessus, y compris toutes dépenses et coûts qui en découleraient.
- Toutes les autres dépenses personnelles et frais éventuels effectués par le Participant suite au gain des lots.

La Société Organisatrice s'acquittera de toutes taxes qui lui sont applicables relativement au Jeu. Le gagnant devra prendre en charge toutes les autres taxes et/ou frais en relation avec la dotation qui leur aura été attribué et garantir la Société Organisatrice de tout recours en cas d'inexécution de cette obligation.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la jouissance de la dotation et/ou du fait de son utilisation

ARTICLE 5 - DETERMINATION DU GAGNANT

Le tirage au sort sera réalisé publiquement au sein de chaque Boulangerie le 31 janvier 2026, parmi les personnes ayant dûment participé selon les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent Règlement.

Chaque tirage donnera lieu à la désignation d'un (1) gagnant, pour un total de cinq (5) gagnants au total par Boulangerie.

Si les Gagnants tirés au sort ne remplissent pas toutes les conditions, les dotations seront considérées comme perdues et seront attribuées à un autre Participant qui aura été tiré au sort le même jour parmi les cinq (5) suppléants (ci-après « le Suppléant »)

Les gagnants seront contactés par téléphone et/ou par e-mail par la Boulangerie choisie à partir du 31 janvier 2026.

Les Participants devront confirmer qu'ils acceptent la dotation dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires après avoir été contacté par la Boulangerie choisie. Passé ce délai, la dotation pourra être considérée comme perdue et être attribuée à un autre Participant qui aura été tiré au sort le même jour (ci-après « le Suppléant »). Un nouveau gagnant sera déterminé parmi les cinq (5) suppléants tirés au sort le même jour.

Dans le cas où les gagnants n'accepteraient pas le gain selon les instructions de la Société Organisatrice, cette dernière se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant parmi les cinq (5) suppléants tirés au sort le même jour, ou de déclarer le gain perdu si aucun gagnant ne s'est manifesté dans les délais requis. Il ne sera adressé aucun courrier, même en réponse, aux participants n'ayant pas été tirés au sort.

La Société Organisatrice se réserve le droit de faire toutes les vérifications utiles en ce qui concerne l'identité et l'adresse des gagnants. Toute communication d'identité ou d'adresse fautive entraîne l'élimination du



gagnant.

ARTICLE 6 - REMISE ET OBTENTION DE LA DOTATION

Les gagnants pourront retirer leurs dotations au sein de la Boulangerie choisie uniquement, chaque jour ouvrable du 1^{er} février 2026 (ou à partir du 2 février 2026, dans le cas où la Boulangerie choisie serait fermée le dimanche) au 31 janvier 2027 (après la confirmation par ces derniers de l'acceptation de leurs dotations).

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'un préjudice occasionné lors de la remise de la dotation de tout préjudice lié à la qualité et l'état de la dotation, à son acceptation et/ou à son utilisation selon le cas.

La dotation ne pourra être ni reprise, ni échangée, ni convertis en monnaie ou devises, ni transmise à une autre personne.

ARTICLE 7 - DONNEES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Les informations que la Société Organisatrice reçoit de la part des Participants correspondent aux informations requises pour participer au Jeu à savoir notamment leur(s) nom(s), prénom(s), e-mail, téléphone.

La Société Organisatrice est le responsable du traitement et le destinataire des données. Les données personnelles peuvent être transmises par la Société Organisatrice à des tiers en vue de la gestion du Jeu.

A cet égard, la Société Organisatrice s'assure que ces tiers mettent en œuvre toute mesure appropriée pour garantir la sécurité des données personnelles des Participants et respecter la réglementation en la matière.

La Société Organisatrice s'engage à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles qu'elle estime utiles et appropriées au regard de la nature des données, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées et, notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant. L'exercice de ces droits se fera par e-mail : contact@boulangerie-ange.fr

Les données personnelles seront conservées pendant toute la durée strictement nécessaire à la bonne gestion du Jeu et, en tout état de cause, pendant une durée n'excédant pas un (1) an à compter du dernier contact resté sans réponse, à défaut de demande de suppression ou d'opposition de la part du Participant dans l'intervalle.

Les données personnelles des participants étant nécessaires à la gestion du Jeu, tout participant demandant la suppression de ses données avant la fin du Jeu sera exclu du Jeu.



ARTICLE 8 – DEPOT DU REGLEMENT DU JEU

Le Règlement est déposé en l'étude de Maître FERRANDINO, SCP AIX JUR'ISTRES – Huissiers de Justice Associés, 395 route des Milles – Résidence du Soleil, 13090 AIX EN PROVENCE.

Le Règlement complet est disponible sur demande dans les Boulangeries participantes.

Le Règlement pourra être consulté sur le compte site de la Société Organisatrice (<https://www.boulangerie-ange.fr/>) (ci-après le « Site »).

Toute participation au Jeu implique l'acceptation, sans aucune réserve, du présent Règlement et du principe du Jeu, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et le déroulement du Jeu, ses résultats et l'attribution du lot.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent Règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le Site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement par les Participants.

ARTICLE 10 - EXONÉRATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si le Jeu devait être modifié ou prolongé en cas de nécessité ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourrait être engagée si un participant fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de son gain.

Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries, épidémies, pandémies...) privant partiellement ou totalement le gagnant du bénéfice de son gain.

La Société Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par le gagnant ou des tiers dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même, la Société Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par le gagnant dès lors que celui-ci en aura pris possession.

La participation au Jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres Participants. Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de rechercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et du présent Règlement.



Toute tentative délibérée de la part d'un Participant de nuire au Site ou d'anéantir les opérations légitimes du Jeu pourra constituer une violation des lois civiles et pénales. Si une telle tentative est faite, la Société Organisatrice se réserve le droit de chercher à obtenir les dommages et intérêts maximum autorisés par la loi.

La Société Organisatrice se réserve le droit s'il y a lieu d'invalider tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le prix aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur de la participation au Jeu.

Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge du gagnant sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS

Le présent Règlement est régi par la loi française. La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les dotations ou leur réception, un mois après la fin du Jeu.

La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du Règlement. En cas de contestation ou de réclamation pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de la Société Organisatrice, dans un délai d'un (1) mois après la date du tirage au sort (soit avant le 31 janvier 2026).

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger ou de modifier partiellement ou en totalité le Jeu en cas de nécessité ou de cas fortuit indépendant de sa volonté et/ou si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait. Chaque modification fera l'objet d'une annonce sur le Site et un avenant au règlement sera déposée comme le présent Règlement auprès du Commissaire de justice cité à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 13 - CONTACTER LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Si vous avez des questions concernant le Règlement, ou si certains points du Règlement ou du fonctionnement du Jeu ne sont pas précis, veuillez contacter la Société Organisatrice à l'adresse suivante :

ANGE
Jeu concours « 1 AN DE PAIN OFFERT ! »
ZAC de l'Enfant, Rue Emilien Gautier, 13290 AIX EN PROVENCE

Vous pouvez également contacter la Société Organisatrice en allant sur le formulaire "nous contacter" du site Internet (<https://www.boulangerie-ange.fr/>)